

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N°98-184/PRES/PM/AGRI du 27 mai 1998 portant organisation du Ministère de l'Agriculture.

LE PRESIDENT du FASO,
PRESIDENT du CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 97-261/PRES du 7 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du gouvernement ;
Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attribution des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 96-379/PRES/PM/SGG-CM du 7 novembre 1996, portant organisation type des départements ministériels ;
Vu le Décret n° 97-44/PRES/PM/AGRI-RA du 5 février 1997, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE**Chapitre I - Organes**

Article 1 : L'organisation du Ministère de l'Agriculture est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre,
- le Secrétariat Général.

Chapitre II - Attributions**Section - I : Le Cabinet du Ministre**

Article 2 : Le Cabinet est chargé:

- du courrier confidentiel et ordinaire,
- des audiences ministérielles;
- des relations avec le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales et Internationales;
- du protocole ministériel;
- de la presse ministérielle.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- le Secrétariat particulier,
- les Conseillers Techniques,
- l'Inspection Technique des services,
- la protocole ministériel,
- la presse ministérielle,
- la Cellule de Coordination du Programme d'Ajustement du Secteur Agricole.

Article 4: Les Conseillers Techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leur compétence.

Article 5: Les Conseillers Techniques au nombre de trois au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 6: L'Inspection Technique des services assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services et projets, et de l'application de la politique du Ministère.

A ce titre elle est chargée :

- du contrôle de l'application des textes législatifs, des règlements, et instructions régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services et projets sous tutelle du Ministère de l'Agriculture;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services et projets ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services et projets ;
- de l'appui-conseil pour l'organisation des services et projets.

L'Inspection Technique des services participe à titre d'observateur aux réunions des Comités de Gestion et de Pilotage des Projets et Programmes.

Article 7 : Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection Technique des services s'exerce aussi bien à priori qu'à posteriori sur les services centraux et extérieurs, les projets, les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), éventuellement les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte placés sous tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Article 8 : L'Inspection Technique des services est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des

Ministres avec rang de Conseiller Technique et est placé hors hiérarchie administrative. Il est assisté d'au plus quatre Inspecteurs Techniques également nommés par décret pris en Conseil des Ministres avec rang de Directeur Général.

L'Inspecteur Général et les Inspecteurs Techniques sont choisis en raison de leur compétence et de leur moralité parmi les cadres supérieurs.

Article 9 : L'Inspecteur Général d'Etat est ampliatrice de tous les rapports de l'Inspection Générale des Services.

Article 10 : Le (la) Secrétaire Particulier (e) dirige le Secrétariat. Nommé(e) par arrêté du Ministre, il (elle) assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel.

Article 11 : Le Protocole Ministériel est chargé en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du Ministère.

Article 12 : La Presse Ministérielle est dirigée par un Attaché de Presse qui est chargée :

- de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le Ministère, de même que des relations avec les Institutions et les organes de presse publics ou privés;
- du dépouillement et de l'analyse pour le compte du Ministre des périodiques, des revues et des journaux ;
- de l'organisation et de la préparation des activités du Ministre dans ses relations avec les différents organes d'information et le public.

Article 13: La Cellule de Coordination du Programme d'Ajustement du Secteur Agricole (CC/PASA) est chargée:

- du suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des mesures du PASA;
- de l'organisation de la concertation entre les différentes filières du PASA;
- de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des informations relatives aux programmes entrepris dans le cadre du PASA;
- d'études, analyses, synthèses et propositions relatives aux politiques et stratégies macro-économiques dans le cadre du PASA;
- du développement des initiatives favorables à l'exécution du PASA et de l'établissement de bilans périodiques;
- de la préparation des réunions du Comité Interministériel et des réunions de concertation avec les partenaires ainsi que de la mise en oeuvre des décisions qui en découlent.

Elle est dirigée par un Coordonnateur.

PARAGRAPHE - I : Le Secrétariat Général

Sous-Paragraphe - I : Le Secrétaire Général

Article 14 : Le Secrétaire Général assiste le Ministre dans l'application de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux, extérieurs et rattachés.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire par arrêté.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (3) mois.

Article 15 : Le Secrétaire Général assure les relations techniques du département avec les autres Ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales.

Article 16 : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat et/ou du Gouvernement, aux Présidents d'Institutions, aux Ministres et aux Ambassadeurs, et nonobstant toutes autres matières que le Ministre pourrait lui affecter, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la gestion quotidienne du Ministère notamment :

- les lettres de transmission et d'accusés de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux Directeurs et Directeurs Généraux des Services Centraux, Extérieurs et rattachés ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les certificats de prise et de cessation de service ;
- les décisions de congés et autorisation d'absence ;
- les décisions de mutation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat Général ;
- les textes des communiqués ;
- l'approbation des textes et le visa des télex et fax.

Article 17 : Pour tous les cas susvisés à l'article 16, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée, selon les cas, de la mention «Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général».

Paragraphe - II : Les Services du Secrétariat Général

Article 18 : Relèvent du Secrétariat Général et sont soumis à la coordination du Secrétaire Général, les services ci-dessous :

- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les services rattachés.

Article 19 : Sont considérés comme services centraux, les Directions de l'Administration Centrale du Ministère.

Article 20 : Constituent des services extérieurs, les démembrements, au plan local, de l'ensemble du Ministère.

Article 21 : Sont considérés comme services rattachés, les établissements, les projets et programmes placés sous tutelle et concourant à l'accomplissement de la mission du Ministère.

Sous-Paragraphe I : Les Services Centraux

Article 22 : Le Service Central du Courrier est chargé :

- de la réception et de l'enregistrement du courrier ordinaire,
- de l'enregistrement et de l'archivage de tous les actes juridiques.

Le Service Central du Courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Article 23 : Le Centre National de Documentation Agricole (CNDNA) est chargé de la collecte, du traitement, du classement et de l'entretien de la documentation, des archives et informations du Ministère ainsi que de leur mise à la disposition des utilisateurs.

Il est dirigé par Chef de Service nommé par arrêté du Ministre.

Article 24 : Le Secrétaire Général coordonne les activités des Directions Centrales définies aux articles 25 à 34.

A) La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

Article 25 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- d'assurer la gestion centralisée des moyens financiers, matériels et humains du Ministère ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion aux services, programmes, et projets placés sous la tutelle du Ministère.

Il est le répondant des Ministères chargés des Finances (en matière de finances publiques) et de la Fonction Publique (en matière de gestion des ressources humaines).

Article 26 : La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend quatre (4) services :

- un Service Financier,
- un Service d'Administration du Personnel,
- un Service de Gestion des Ressources Humaines et de la Formation,
- un Service Matériel et Logistique.

B) La Direction des Etudes et de la Planification (DEP)

Article 27 : La Direction des Etudes et de la Planification est chargée :

- de l'élaboration et de la coordination des politiques de développement agricole ;
- de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- du suivi et du contrôle des projets du Ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement ;
- de l'étude et de la mise en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- du planning des activités du Ministère ;

- des études, analyses, synthèses et propositions relatives aux axes de politiques et de stratégie de développement;

- de la production, du traitement et de la diffusion de l'Information Statistique Agricole.

Aux termes du Décret n°96-59/PRES/PM/MEF du 7 mars 1996 portant réglementation générale des Marchés Publics, la Direction des Etudes et de la Planification assure la présidence de la Commission d'Attribution des Marchés.

En outre, elle coordonne les activités de la Cellule Technique du Comité de Coordination de l'Information pour la Sécurité Alimentaire (CCI) créé par Arrêté interministériel n°1/AGRI du 2 janvier 1998.

Article 28 : La Direction des Etudes et de la Planification comprend quatre (4) services:

- un Service des Analyses et des Prévisions Sectorielles,
- un Service de Programmation et de Suivi-Evaluation,
- un Service des Projets et des Organismes de Coopération,
- un Service des Statistiques Agricoles.

C) La Direction des Productions Végétales (DPV)

Article 29 : La Direction des Productions Végétales est chargée:

- de l'élaboration et de la Coordination de la mise en oeuvre de la politique nationale dans les domaines des productions végétales, des intrants et de la mécanisation agricole et des propositions de mesures assurant leur développement;

- de la protection des végétaux et du contrôle de la qualité des produits d'origine végétale;

- du contrôle de la qualité des intrants et des équipements agricoles;

- de la promotion des activités de conditionnement et de transformation des produits agricoles.

Article 30 : La Direction des Productions Végétales comprend cinq (5) services:

- un Service du Suivi des Productions Végétales,
- un Service de la Protection des Végétaux et du Contrôle Phytosanitaire,
- un Service du Contrôle du Conditionnement et de la Qualité des Produits Agricoles,
- un Service des Intrants et de la Mécanisation Agricoles,
- un Service de la Technologie Alimentaire.

D) La Direction de la Promotion Coopérative et de la Législation Rurale (DPCLR)

Article 31 : La Direction de la Promotion Coopérative et de la Législation Rurale est chargée:

- de la conduite d'études et l'élaboration de la stratégie de dynamisation des Sociétés Coopératives et des Groupements;

- de la création de conditions favorables à l'émergence d'organisations faîtières à caractère coopératif;

- de la coordination de l'élaboration et de l'application des cadres politique et législatif des organisations à caractère coopératif;

- de l'éducation et de la formation coopérative des membres des organisations à caractère coopératif en vue de leur professionnalisation;

- de l'appui à la mise en place de structures de concertation entre tous les acteurs du mouvement coopératif;

- de l'appui à la mise en place de tout organe consultatif;

- de la contribution à l'élaboration et à la diffusion d'une politique foncière à partir du cadre juridique existant (RAF) et des particularités locales;

- de la sensibilisation, de l'identification, de la sélection et de l'installation des producteurs dans les zones aménagées en collaboration avec les autres partenaires.

Article 32 : La Direction de la Promotion Coopérative et de la Législation Rurale comprend quatre (4) services:

- un Service de la Législation Rurale,
- un Service de la Promotion Coopérative et Mutualiste,
- un Service des Affaires Foncières et d'Appui aux Aménagements Hydro-Agricoles,
- un Service de l'Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles.

E) La Direction de la Vulgarisation Agricole (DVA)

Article 33 : La Direction de la Vulgarisation Agricole est chargée:

- du recueil et de la capitalisation des innovations résultant des pratiques paysannes et des travaux de recherches à l'intérieur et à l'extérieur du pays;

- de la réadaptation des innovations et des technologies aux besoins des différents types de producteurs et aux contraintes de production spécifiques des régions;

- de la traduction et de la diffusion des techniques modernes de production à travers les canaux appropriés de la vulgarisation et de la formation.

Article 34 : La Direction de la Vulgarisation Agricole comprend trois (3) services:

- un Service de la Vulgarisation et de la Recherche-Développement,
- un Service de la Formation Opérationnelle,
- un Service du Suivi-Evaluation Interne.

Sous-paragraphe 2 : Les Services Extérieurs

Article 35 : Les Directions Régionales de l'Agriculture sont

Les Directions Régionales ont pour mission d'assurer le fonctionnement et la gestion des structures du Ministère de l'Agriculture relevant de leur ressort territorial. A ce titre, elles sont chargées de coordonner et de contrôler les activités des Directions Provinciales de l'Agriculture.

Elles sont dirigées par des Directeurs Régionaux.

Article 36 : Les Directions Régionales du Ministère de l'Agriculture sont définies conformément au tableau n°1 joint en annexe.

Article 37 : Les Directions Provinciales de l'Agriculture sont chargées d'appliquer les mesures de politique agricole, d'évaluer les actions entreprises en vue de les adapter aux spécificités locales.

Elles sont définies conformément au tableau n°2 joint en annexe.

Article 38 : L'organisation et le fonctionnement des Directions Régionales sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-paragraphe 3 : Les Services Rattachés

Article 39 : Le Secrétariat Permanent de la Coordination de la Politique Céréalière et de Sécurité Alimentaire est chargé:

- de la préparation et de l'exécution des décisions des instances de pilotage de la politique céréalière et de sécurité alimentaire;
- des études nécessaires à la définition des stratégies et programmes de sécurité alimentaire;
- de l'exploitation et de la diffusion de l'information relative à la situation alimentaire;
- du suivi de la mise en oeuvre des programmes de développement céréalière;
- de l'organisation et de l'animation des cadres de concertation des acteurs de la filière céréalière;
- de la coordination de l'instruction et du suivi de la mise en oeuvre des mesures de gestion de la sécurité alimentaire.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent.

Article 40 : Le Secrétariat Permanent à l'Appui aux Jeunes Producteurs Agricoles est chargé:

- de recenser les actions et programmes existants en matière d'appui et de soutien aux activités de production agricole des jeunes et analyser leurs impacts;
- de proposer les axes de politiques en matière d'appui aux jeunes producteurs agricoles;
- de suivre en relation avec les projets et structures de développement, la mise en oeuvre des volets se rapportant à l'appui aux jeunes producteurs agricoles;

- de favoriser l'organisation des concertations internes et externes sur les questions liées à l'appui aux jeunes producteurs agricoles;

- de contribuer efficacement à la mobilisation des moyens d'appui en faveur des jeunes producteurs agricoles;

- d'entretenir la collaboration avec toutes les structures et institutions développant des appuis en direction des jeunes producteurs agricoles;

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent.

Article 41 : Le Secrétariat Permanent aux Aides du PAM est chargé:

- de gérer les aides non alimentaires mises à la disposition du Gouvernement par le PAM;
- de gérer, stocker et distribuer les aides alimentaires mises à sa disposition pour les Projets PAM qu'il exécute ou exécutés par d'autres structures.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent.

Article 42 : Le Secrétariat Permanent du Comité National du CILSS est chargé:

- d'assurer la représentation nationale du CILSS;
- d'assurer la coordination et l'évaluation au niveau national des activités des programmes et projets du CILSS;
- de participer au plan national à la réflexion sur la gestion des ressources naturelles et la lutte contre la désertification et sur la recherche de la sécurité alimentaire;
- d'assurer le secrétariat du Comité National du CILSS et le traitement de tous les dossiers du CILSS confiés par le Ministre;
- de servir d'interface entre le régional (CILSS) et le national (Etat);
- de veiller à la mise en cohérence entre les programmes nationaux et les programmes régionaux initiés par le CILSS;
- d'informer et de préparer l'opinion nationale sur la vision, les programmes et les réalisations du CILSS;
- de répercuter au niveau du CILSS les informations relatives aux différentes politiques nationales et diffuser les politiques et stratégies régionales;
- de faire prendre les préoccupations nationales dans les programmes CILSS.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent.

Article 43 : L'Unité de Gestion de la Fertilité des Sols est chargée:

- de la formulation de stratégies de restauration et de maintien de la fertilité des sols;

- de l'élaboration et du suivi des plans d'actions pour l'amélioration de la fertilité des sols et la promotion d'une production agricole durable;

- de la contribution à la création au niveau national d'une synergie dans les actions de lutte contre la dégradation des sols;

- de la conduite d'études prospectives pour la récapitalisation et l'amélioration de la fertilité des sols.

elle est dirigée par un Coordonnateur.

Article 44 : Le Ministre de l'Agriculture assure pour le compte du Gouvernement, le suivi des activités des services rattachés nationaux et des organismes inter africains et internationaux. Leur liste ainsi que leur tutelle administrative sont indiquées en annexe.

Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux et assimilés, les Directeurs de Services Centraux, les Directeurs des Services Extérieurs et les Directeurs des Services Rattachés sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 46 : Les Coordonnateurs, les Secrétaires Permanents et les Directeurs Régionaux ont rang de Directeurs Généraux.

Article 47 : Un arrêté du Ministre de l'Agriculture précisera et complètera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions et Services.

Article 48 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°97-044/PRES/PM/AGRI-RA du 5 février 1997, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 49 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 mai 1998

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO Le Ministre de l'Agriculture

Michel KOUTABA

LEGENDE

ANNEXES

Tableau n°1 Liste des Directions Régionales de l'Agriculture

Nom de la Direction Régionale	Provinces couvertes	Siège
Centre	Ouhritenga Ganzourgou Kourwéogo Kadiogo	Ouagadougou
Centre-Est	Kouritenga Boulgou Koulpégogo	Koupéla
Centre-Ouest	Boulkiemdé Sissili Sanghié Ziro	Koudougou
Centre-Nord	Bam Sanmatenga Namentenga	Kaya
Centre-Sud	Zoundwéogo Nahouri Bazéga	Manga
Comoé	Comoé Léraba	Banfora
Est	Gourma Tapoa Gnagna Komandjari Koumpenga	Fada-N'Gourma
Boucle du Mouhoun	Mouhoun Kossi Sourou Nayala Les Balés Les Banwa	Dédougou
Nord	Yarenga Passoré Zandoma Loroum	Ouahigouya
Sabel	Séno Soum Oudalan Yagha	Dori
Sud-Ouest	Poni Bougouriba Ioba Noumbiel	Diébougou
Hauts-Bassins	Houet Kénédougou Tuy	Bobo-Dioulasso

Tableau n°2 : Liste des Directions Provinciales de l'Agriculture

Nom de la Direction Provinciale	Siège
BALÉ	Boromo
BAM	Kongoussi
BANWA	Solenzo
BAZÉGA	Kombissiri
BOUGOURIBA	Diébougou
BOULGOU	Tenkodogo
BOULKIEMDÉ	Koudougou
COMOÉ	Banfora
GANZOURGOU	Zorgho
GNAGNA	Bogandé
GOURMA	Fada-N'Gourma
HOUEI	Bobo-Dioulasso
IOPA	Dano
KADIOGO	Ouagadougou
KÉNÉDOUGOU	Orodara
KOMANDIARI	Gayéri
KOMPENGA	Pam
KOSSI	Nouna
KOULPELOGO	Wargaya
KOURTENGHA	Koupéla
KOURWÉOGO	Bousse
LÉRABA	Sindou
LORUM	Tiéo
MOUHOUN	Dédougou
NAHOURI	Po
NAMENTENGA	Boulsa
NAYALA	Toma
NOUMBIEL	Batié
OUBRETTENGA	Zimare
OU DALAN	Gorom-Gorom
PASSORÉ	Yako
PONI	Gaoua
SANGHIE	Rco
SANMENTENGA	Kaya
SENO	Dori
SISSILI	Léo
SOUIM	Dibo
SOURGOU	Tongon
TAPOA	Mayama
TUY	Hounde
YAGHA	Schiba
YATENGA	Ouahigouya
ZIRO	Sapouy